

COM(2013) 772 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 19 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 19 novembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2013 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers.

E 8855



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 novembre 2013
(OR. en)**

15890/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0380 (NLE)**

**STAT 34
FIN 717**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 8 novembre 2013

N° doc. Cion: COM(2013) 772 final

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2013 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 772 final



Bruxelles, le 8.11.2013
COM(2013) 772 final

2013/0380 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2013
aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de
l'Union européenne affectés dans les pays tiers**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Les articles 11, 12 et 13 de l'annexe X du statut du personnel prévoient des dispositions relatives au paiement de la rémunération versée aux fonctionnaires affectés dans un pays tiers. En vertu des articles 10 et 118 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, ces dispositions s'appliquent par analogie aux agents temporaires et aux agents contractuels affectés dans les pays tiers.

La rémunération est payée en euros en Belgique; toutefois, sur demande du fonctionnaire, de l'agent temporaire ou de l'agent contractuel, elle peut être payée, en totalité ou en partie, en monnaie du pays d'affectation. Elle est alors affectée du coefficient correcteur du lieu d'affectation et convertie selon le taux de change correspondant.

En vue d'assurer dans toute la mesure du possible l'équivalence du pouvoir d'achat des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'Union indépendamment de leur lieu d'affectation, il convient que le Conseil adapte les coefficients correcteurs une fois par an. Afin d'établir les équivalences de pouvoir d'achat des rémunérations entre Bruxelles, ville de référence, et les autres lieux d'affectation, Eurostat calcule les parités économiques.

Le coefficient correcteur est le facteur résultant de la division de la valeur de la parité économique par le taux de change. Les taux de change utilisés sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement financier et correspondent à la date d'application des coefficients correcteurs.

Par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 du 18 juillet 1988, le Conseil a décidé des premiers coefficients correcteurs applicables à partir du 10 octobre 1987. Les derniers coefficients correcteurs ont été fixés par le Conseil par le règlement (UE) n° 679/2013, du 15 juillet 2013, ayant pris effet au 1^{er} juillet 2012.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les éléments de la proposition ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel selon les procédures en vigueur.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 13 de l'annexe X du statut constitue la base juridique.

La proposition ci-jointe de règlement du Conseil concerne l'adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2013 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans un pays tiers.

Il convient que le Conseil statue, sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée prévue à l'article 16, paragraphes 4 et 5, du traité sur l'Union européenne, par voie de procédure écrite dans un délai d'un mois. Au cas où un État membre demande l'examen

formel de la proposition de la Commission, il convient que le Conseil statue dans un délai de deux mois.

L'annexe de la proposition de règlement du Conseil indique, pour tous les lieux d'affectation hors de l'Union européenne et pour le mois de juillet 2013, les coefficients correcteurs qui découlent des parités communiquées par Eurostat.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'incidence budgétaire est faible (en pourcentage); voir la fiche financière.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2013 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays tiers et de fixer en conséquence les coefficients correcteurs applicables, avec effet au 1^{er} juillet 2013, aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union affectés dans les pays tiers.
- (2) Les coefficients correcteurs ayant fait l'objet d'un paiement sur la base du règlement (UE) n° 679/2013 du Conseil ⁽²⁾ peuvent entraîner des adaptations positives ou négatives des rémunérations, avec effet rétroactif.
- (3) Il convient de prévoir un paiement rétroactif en cas de hausse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs.
- (4) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (5) Il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

² JO L 195 du 18.7.2013, p. 3.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Avec effet au 1^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union affectés dans les pays tiers payées en monnaie du pays d'affectation sont ceux indiqués à l'annexe.
2. Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽³⁾ et correspondent aux taux applicables au 1^{er} juillet 2013.

Article 2

1. Les institutions procèdent aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à l'application des coefficients correcteurs indiqués à l'annexe.
2. Les institutions procèdent aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse des rémunérations due aux coefficients correcteurs indiqués à l'annexe, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne portent que sur une période de six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La récupération s'étale sur une période de douze mois au maximum à compter de la même date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

ANNEXE

Coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2013

LIEUX D'AFFECTION	Parités économiques juillet 2013	Taux de change juillet 2013 (*)	Coefficients correcteurs juillet 2013 (**)
Afghanistan (***)	0	0	0
Albanie	82,78	140,580	58,9
Algérie	75,76	104,367	72,6
Angola	172,1	127,217	135,3
Argentine (***)	0	0	0
Arménie	423,1	539,500	78,4
Australie	1,485	1,39950	106,1
Azerbaïdjan	1,024	1,02236	100,2
Bangladesh	60,05	101,996	58,9
Barbade	3,182	2,62036	121,4
Belarus	7 263	11 550,0	62,9
Belize	1,882	2,63246	71,5
Bénin	657,7	655,957	100,3
Bolivie	6,241	9,00511	69,3
Bosnie-Herzégovine (Banja Luka)	1,217	1,95583	62,2
Bosnie-Herzégovine (Sarajevo)	1,438	1,95583	73,5
Botswana	6,062	11,2867	53,7
Brésil	2,581	2,84200	90,8
Burkina Faso	626,2	655,957	95,5
Burundi (***)	1 261	2 013,63	62,6
Cambodge	4 352	5 361,50	81,2
Cameroun	606,2	655 957	92,4
Canada	1,189	1,35990	87,4
Cap-Vert	78,24	110,265	71,0
République centrafricaine	666,9	655,957	101,7
Tchad	736,8	655,957	112,3
Chili	437,2	669,063	65,3
Chine	7,605	8,01320	94,9
Colombie	2 142	2 532,08	84,6
Comores	371,0	491,968	75,4
Congo (Brazzaville)	799,9	655,957	121,9
Costa Rica	631,9	650,623	97,1
Croatie (****)	5,821	7,45400	78,1
Cuba	0,9525	1,30320	73,1
République démocratique du Congo (Kinshasa)	1,944	1,30320	149,2
Djibouti	214,2	231,606	92,5
République dominicaine	33,21	54,4065	61,0
Équateur	0,9947	1,30320	76,3
Égypte	5,680	9,17140	61,9
El Salvador	0,9560	1,30320	73,4
Érythrée	24,67	20,0367	123,1
Éthiopie	21,89	24,3471	89,9
Fidji	1,639	2,48509	66,0
Ancienne République yougoslave de	36,47	61,6850	59,1

Macédoine			
Gabon	648,2	655,957	98,8
Gambie	31,22	51,0000	61,2
Géorgie	1,543	2,16590	71,2
Ghana	2,075	2,62335	79,1
Guatemala	8,092	10,1982	79,3
Guinée (Conakry)	6 980	9 033,17	77,3
Guinée-Bissau	605,6	655,957	92,3
Guyana	179,8	270,215	66,5
Haïti	48,81	57,0893	85,5
Honduras	20,69	26,5996	77,8
Hong Kong	10,45	10,1092	103,4
Islande	157,5	162,050	97,2
Inde	49,68	78,4530	63,3
Indonésie (Banda Aceh)	9 094	12 936,1	70,3
Indonésie (Jakarta)	9 932	12 936,1	76,8
Iraq (***)	0	0	0
Israël	5,076	4,73800	107,1
Côte d'Ivoire	634,6	655,957	96,7
Jamaïque	123,8	131,208	94,4
Japon (Tokyo)	144,0	127,930	112,6
Jordanie	0,9240	0,923969	100,0
Kazakhstan (Astana)	196,4	198,460	99,0
Kenya	92,28	112,916	81,7
Kosovo (Pristina)	0,7282	1,00000	72,8
Kirghizstan	48,77	63,3131	77,0
Laos	9 166	10 127,0	90,5
Liban	1,570	1 964,57	79,9
Lesotho	6,479	12,9640	50,0
Liberia	1,504	1,30320	115,4
Libye (***)	0	0	0
Madagascar	2,429	2 865,05	84,8
Malawi	251,9	438,269	57,5
Malaisie	3,066	4,13620	74,1
Mali	663,7	655,957	101,2
Mauritanie	239,9	396,710	60,5
Maurice	31,65	40,3387	78,5
Mexique	12,66	17,0117	74,4
Moldavie	10,66	16,2640	65,5
Monténégro	0,6349	1,00000	63,5
Maroc	7,845	11,1215	70,5
Mozambique	31,95	38,5000	83,0
Myanmar	745,8	1 227,61	60,8
Namibie	8,744	12,9640	67,4
Népal	85,32	125,865	67,8
Nouvelle-Calédonie	133,4	119,332	111,8
Nouvelle-Zélande	1,730	1,66400	104,0
Nicaragua	18,44	32,1974	57,3
Niger	543,2	655,957	82,8
Nigeria (Abuja)	214,8	202,198	106,2
Norvège	10,38	7,88100	131,7
Pakistan	65,63	128,896	50,9

Panama	0,8445	1,30320	64,8
Papouasie - Nouvelle-Guinée	3,680	2,85144	129,1
Paraguay	3,776	5 830,52	64,8
Pérou	3,138	3,62420	86,6
Philippines	44,45	56,4420	78,8
Russie	47,88	42,7350	112,0
Rwanda	696,0	836,494	83,2
Samoa	2,969	3,09549	95,9
Arabie saoudite	3,645	4,88700	74,6
Sénégal	610,3	655,957	93,0
Serbie (Belgrade)	83,27	114,460	72,8
Sierra Leone	6 948	5 646,66	123,0
Singapour	1 990	1,64650	120,9
Îles Salomon	11,60	9,33521	124,3
Afrique du Sud	6 702	12,9640	51,7
Corée du Sud	1 473	1 495,51	98,5
Sud-Soudan (Juba) (***)	0	0	0
Sri Lanka	122,9	168 790	72,8
Soudan (Khartoum)	5,479	7,25179	75,6
Suriname	2,649	4,30056	61,6
Swaziland	7,019	12,9640	54,1
Suisse (Berne)	1,520	1,23260	123,3
Suisse (Genève)	1,536	1,23260	124,6
Syrie (***)	0	0	0
Taïwan	33,79	39,1171	86,4
Tadjikistan	4,274	6,20910	68,8
Tanzanie	1 467	2 088,16	70,3
Thaïlande	32,88	40,5560	81,1
Timor-Oriental	1,588	1,30320	121,9
Togo	545,3	655 957	83,1
Trinité-et-Tobago	6,945	8,30780	83,6
Tunisie	1,391	2,15770	64,5
Turquie	2,249	2,50700	89,7
Turkménistan	2,208	3,71412	59,4
Ouganda	2 459	3 416,28	72,0
Ukraine	8,002	10,4165	76,8
Émirats arabes unis (***)	0	0	0
États-Unis (New York)	1,246	1,30320	95,6
États-Unis (Washington)	1,212	1,30320	93,0
Uruguay	26,25	26,7834	98,0
Ouzbékistan	1 582	2 727,73	58,0
Vanuatu	143,8	127,470	112,8
Venezuela	7,313	8,19986	89,2
Viêt Nam	15 308	27 406,9	55,9
Cisjordanie — Bande de Gaza	5,344	4,73800	112,8
Yémen	239,9	280,286	85,6
Zambie	6,854	7,14850	95,9
Zimbabwe (***)	0	0	0

(*) 1 EUR = x unités de la monnaie nationale (USD pour Cuba, El Salvador, Équateur, Liberia, Panama, République démocratique du Congo, Timor-Oriental).

(**) Bruxelles = 100 %.

(***) Non disponible, à cause des difficultés liées à l'instabilité locale ou au manque de fiabilité des données.

(****) Applicable au personnel statutaire en poste en Croatie pour une durée maximale de 18 mois après l'adhésion de ce pays au titre de l'article 44, du traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

NB: la notion de parité économique ou parité de pouvoir d'achat (PPA) est: le nombre d'unités monétaires nécessaires pour acheter le même produit qu'à Bruxelles (pour chaque euro). Le chiffre fourni dans la première colonne (PPA) est le produit de la multiplication du taux de change (TX) par le coefficient correcteur (CC). La formule arithmétique utilisée pour le calcul des CC est donc: PPA (communiquée par Eurostat) divisée par TX = CC. Le calcul des montants dus aux salariés devra être fait en appliquant la PPA invariable établie par le présent tableau, et non par une nouvelle multiplication, à chaque fois, du CC par le TX de la date de la transaction, puisque ce TX-ci est variable et donnerait alors une PPA différente (erronée).

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Conseil relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2013 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁴

Tous les domaines et activités sont potentiellement concernés.

1.3. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.3.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Garantir un pouvoir d'achat identique aux fonctionnaires et autres agents de l'Union indépendamment de leur lieu d'affectation.

1.4. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de démarrage à compter du 1^{er} juillet 2013,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.5. Mode(s) de gestion prévu(s)⁵

Gestion centralisée directe par la Commission: PMO

2. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

2.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes
- La proposition a une incidence financière sur toutes les lignes budgétaires relatives aux dépenses de personnel de la Commission et du SEAE.

⁴ ABM: Activity-Based Management (gestion par activités) – ABB: Activity-Based Budgeting (établissement du budget par activités).

⁵ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND (⁶)	de pays AELE ⁷	de pays candidats ⁸	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) <i>bis</i> , du règlement financier
	Commission européenne: XX-01.01.02, 08.01.05.01, 19.01.04.02, 19.01.04.03, 21.01.04.01, 21.01.04.10. Service européen pour l'action extérieure 1100, 3000, 3001.	CND	NON	NON	NON	NON

⁶ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁷ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁸ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

2.2. Incidence estimée sur les dépenses

2.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	---	----------------------------

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Années suivantes			TOTAL
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <....>	Crédits								
BGUEXX.010101		-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	Non disponible
BGUEXX.010102		-0,20	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	Non disponible
SEAE -3001		-0,05	-0,10	-0,10	-0,10	-0,10	-0,10	-0,10	Non disponible
SEAE -3000		-0,33	-0,66	-0,66	-0,66	-0,66	-0,66	-0,66	Non disponible

SOUS-TOTAL des crédits relevant de la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Montant total des engagements = montant total des paiements)	-0,58	-1,17	-1,17	-1,17	-1,17	-1,17	-1,17	Non disponible
--	---	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-----------------------

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Autres rubriques :	Hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel
---	-----------------------	--

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Années suivantes			TOTAL	
DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
BGUE- -08.010501	-0,02	-0,04	-0,04	-0,04	-0,04	-0,04	-0,04	Non disponible	
BGUE- 19.010402	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	-0,00	Non disponible	
BGUE- 19.010407	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	Non disponible	
BGUE- 21.010401	-0,02	-0,03	-0,03	-0,03	-0,03	-0,03	-0,03	Non disponible	
BGUE- 21.010410	-0,04	-0,09	-0,09	-0,09	-0,09	-0,09	-0,09	Non disponible	
BGUE- 19.010403	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	-0,01	Non disponible	
SOUS-TOTAL des crédits hors RUBRIQUE 5		(Montant total des engagements = montant total des	-0,09	-0,19	-0,19	-0,19	-0,19	-0,19	Non disponible

du cadre financier pluriannuel	paiements)								
--------------------------------	------------	--	--	--	--	--	--	--	--

en millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Années suivantes			TOTAL
TOTAL des crédits relevant des RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	-0,68	-1,35	-1,35	-1,35	-1,35	-1,35	-1,35	Non disponible
	Paiements	-0,68	-1,35	-1,35	-1,35	-1,35	-1,35	-1,35	Non disponible

2.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.

2.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

2.2.3.1. Synthèse

La proposition/initiative implique l'utilisation de crédits administratifs.

2.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

2.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

2.2.5. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

2.3. Incidence estimée sur les recettes

La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.